

Bruxelles, le 4 mars 2026
(OR. en)

6996/26

COH 43
FIN 364

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15635/25
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial 22/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé "Corrections financières dans le domaine de la cohésion - Un cadre complexe et une seule décision adoptée par la Commission à ce jour" - Approbation

1. Le 20 novembre 2025, le secrétariat général du Conseil a reçu le rapport spécial 22/2025 intitulé "Corrections financières dans le domaine de la cohésion – Un cadre complexe et une seule décision adoptée par la Commission à ce jour".
2. En application des règles énoncées dans les conclusions du Conseil visant l'amélioration de l'examen de rapports spéciaux établis par la Cour des comptes¹, le Comité des représentants permanents, lors de sa réunion du 26 novembre 2025, a chargé le groupe "Actions structurelles et régions ultrapériphériques" d'examiner ce rapport conformément aux règles figurant dans les conclusions susmentionnées.

¹ Doc. 7515/00 FIN 127 + COR 1.

3. La Cour des comptes a présenté le rapport lors de la réunion que le groupe "Actions structurelles et régions ultrapériphériques" a tenue le 2 décembre 2025. Le groupe "Actions structurelles et régions ultrapériphériques" a examiné le projet de conclusions du Conseil proposé par la présidence lors de ses réunions du 11 décembre 2025² et du 20 janvier 2026³.
 4. Le 4 mars 2026, le groupe "Actions structurelles et régions ultrapériphériques" est parvenu à un accord sur le projet de conclusions du Conseil figurant en annexe⁴, sur la base d'une troisième proposition présentée par la présidence.
 5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander que le Conseil approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, les conclusions du Conseil dont le texte figure à l'annexe de la présente note.
-

² WK 16840/2025 INIT.

³ WK 16840/2025 REV 1.

⁴ WK 16840/2025 REV 2.

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur le rapport spécial 22/2025 de la Cour des comptes européenne:

"Corrections financières dans le domaine de la cohésion – Un cadre complexe et une seule décision adoptée par la Commission à ce jour"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial 22/2025 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") et les réponses de la Commission européenne (ci-après dénommée la "Commission") à ce rapport;
2. SOULIGNE l'importance d'une bonne gestion financière dans la mise en œuvre des fonds de l'UE et, par conséquent, d'appliquer des corrections financières lorsque cela est nécessaire pour protéger le budget de l'UE des irrégularités;
3. RELÈVE que, dans le cadre de la gestion partagée, les États membres et la Commission européenne sont conjointement responsables de la protection du budget de l'Union et que des corrections financières sont prévues par les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, et sont applicables respectivement à la période 2014-2020 et à la période 2021-2027, dans le but d'exclure les dépenses irrégulières du financement de l'UE;
4. RELÈVE que l'audit de la Cour a évalué l'adéquation du cadre réglementaire pour le précédent et l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP) (2014-2020 et 2021-2027), l'utilisation appropriée du cadre réglementaire par la Commission pour appliquer des corrections financières, ainsi que le système mis en place par la Commission pour faire rapport sur la mise en œuvre des corrections financières;

5. PREND NOTE des conclusions du rapport, à savoir notamment que:

- le cadre juridique laisse à la Commission un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de déterminer le moment auquel lancer la procédure de correction financière et sa durée;
- dans certains cas, la Commission a proposé des corrections forfaitaires systémiques portant sur des cas d'erreurs individuelles détectées, qui auraient dû être quantifiées séparément;
- la Commission n'a pas toujours lancé de procédures de correction financière dans la foulée de l'approbation des rapports d'audit finaux car les observations formulées dans les rapports d'audit finaux n'étaient pas suffisamment étayées et n'arrêtaient pas toujours de position définitive;
- certaines corrections financières initialement proposées par la Commission ont été réduites par la suite sans justifications suffisantes;
- les orientations de la Commission et les critères relatifs à l'évaluation des exigences clés et à l'établissement d'insuffisances graves ne sont pas suffisamment clairs et sont souvent appliqués de manière incohérente;
- les corrections futures estimées ne reflètent pas la capacité de la Commission à détecter et à corriger les erreurs dans les dépenses de cohésion, le montant total des corrections n'est pas communiqué par la Commission et les montants dont il est fait état ne sont pas suffisamment fiables;
- les États membres ont effectué des corrections financières substantielles à la suite de leurs propres audits, des audits de la Commission et de la Cour et des enquêtes de l'OLAF;

6. PREND ACTE de l'avis exprimé par la Commission dans ses réponses aux commentaires, aux observations et aux recommandations figurant dans le rapport de la Cour, et en particulier de ce qui suit:
- l'application de corrections financières a pour but de protéger le budget de l'Union en excluant les dépenses irrégulières, et non de faire peser une sanction sur les États membres, la mise en œuvre des politiques et les programmes lorsque des faiblesses dans les systèmes ou des irrégularités sont décelées, l'objectif étant de collaborer étroitement dans le cadre de la gestion partagée afin d'améliorer les systèmes et de rétablir une situation dans laquelle le budget de l'Union est protégé;
 - la simple possibilité prévue dans le cadre réglementaire de mettre en œuvre des corrections financières nettes obligatoires entraînant une perte de dotations a eu un effet dissuasif important et a contribué au renforcement de la capacité de détection et de correction dans les États membres par rapport aux périodes précédentes;
 - les améliorations apportées aux systèmes de gestion et de contrôle ne sont pas garanties ou mises en œuvre d'abord au moyen de procédures de corrections financières, mais bien au moyen d'autres instruments juridiques, essentiellement des interruptions immédiates des délais de paiement au titre des mesures correctives requises et des suspensions de paiement dès qu'une insuffisance grave ou une irrégularité est détectée;
 - le budget de l'Union est protégé indépendamment du fait que les corrections financières soient mises en œuvre par la Commission ou par les États membres, ou qu'elles entraînent ou non une réduction de la contribution de l'UE, étant donné que les dépenses irrégulières sont exclues des paiements de l'UE et donc du budget de l'Union;
7. PREND ACTE des conclusions de la Cour selon lesquelles il existe, pour les deux périodes de programmation examinées, un certain nombre de faiblesses au niveau de la conception du mécanisme des corrections financières auxquelles il convient de remédier et que l'application de telles corrections n'est que partiellement efficace pour assurer la protection du budget de l'Union;
8. INVITE la Commission à donner suite à la recommandation de la Cour et à veiller à ce que les corrections financières soient effectuées dans un délai raisonnable et de manière proportionnée, conformément au droit applicable, en faisant preuve de cohérence dans l'évaluation des exigences clés et en respectant le droit des États membres et des bénéficiaires de se défendre et de fournir les éléments de preuve nécessaires à chaque étape de la procédure;

9. INVITE la Commission à améliorer la manière dont il est fait état des corrections dans les rapports annuels d'activité et dans le rapport annuel sur la gestion et la performance pour le domaine de la cohésion, comme le recommande la Cour des comptes, tout en respectant le cadre juridique défini par les colégislateurs s'agissant des obligations de communication d'informations des États membres;
 10. Est CONSCIENT de la nécessité de mettre en place un mécanisme de correction efficace, transparent, proportionné et prévisible pour la période de programmation après 2027, afin à la fois de garantir la sécurité juridique et la protection du budget de l'Union et de réaliser les priorités stratégiques, en clarifiant davantage les définitions des irrégularités et la législation applicable.
-